

Conseils de nos experts!

Modifications annoncées par le gouvernement fédéral le 7 décembre 2015

Saviez-vous que...

Le ministre des Finances, Bill Morneau, a publié le 7 décembre 2015 un avis de motion de voies et moyens (AMVM) proposant plusieurs modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le présent avis constitue un récapitulatif des principales modifications qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Taux d'imposition des particuliers

- Le deuxième taux d'imposition le plus bas passerait de 22 % à 20,5 % (17,12 % après abattement pour un résident du Québec)¹;
- Un nouveau taux de 33 % (27,56 % après abattement) s'appliquerait au revenu imposable excédant 200 000 \$.

Revenu de placements des sociétés privées

En conformité avec le principe d'intégration afin de tenir compte des nouveaux taux d'imposition des particuliers, des modifications aux taux d'impôts relatifs au revenu de placements d'une société privée sont proposées :

- Hausse de 4 points de pourcentage de l'impôt supplémentaire de la partie I prélevé à l'encontre du revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (passerait de 6 2/3 % à 10 2/3 %);
- Hausse de 4 points de pourcentage de la partie remboursable de l'impôt de la partie I (passerait de 26,67 % à 30,67 %);
- Hausse de 5 points de pourcentage de l'impôt de la partie IV prélevé sur les dividendes (passerait de 33,33 % à 38,33 %);
- Hausse corrélative de 5 points de pourcentage du remboursement au titre de dividende reçu par une société lors du versement de certains dividendes (passerait de 33,33 % à 38,33 %).

Plafond du compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Le plafond des cotisations annuelles au CELI serait rétabli à 5 500 \$ en 2016, ce qui constitue une baisse comparativement au plafond de 10 000 \$ en vigueur en 2015. Cela signifie que la somme des plafonds de cotisations annuelles à un CELI qui se sont accumulées depuis 2009 s'élève à 46 500 \$ pour un Canadien qui avait 18 ans en 2009;
- L'indexation de ce plafond serait également rétablie.

¹ Ce taux s'appliquerait aux revenus se situant entre 45 282 \$ et 90 563 \$.

Autres changements

- Le nouveau taux d'imposition marginal supérieur de 33 % s'appliquera aux fiducies et aux successions autres que celles assujetties aux taux progressifs;
- Le revenu fractionné « *kiddie tax* » payé ou à payer à un enfant mineur sera assujéti à une imposition uniforme au taux maximal de 33 %;
- Le nouveau taux de crédit pour dons de 33 %² sur la portion des dons qui provient du revenu d'un donateur sera imposé selon le nouveau taux marginal de 33 %.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « Nous joindre » de l'un de nos 28 bureaux!

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez Mallette qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!

² Le nouveau taux de 33 % s'appliquerait sur le montant le moins élevé entre le montant du don excédant 200 \$ et la portion du revenu excédant 200 000 \$ (portion imposée à un taux marginal de 33 %). La portion des dons excédant 200 \$, mais ne donnant pas droit au nouveau crédit (par exemple dans le cas où le particulier a un revenu inférieur à 200 000 \$ serait toujours admissible au crédit actuel de 29 %.